

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Défrichage pour la réalisation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint Mathieu de Trévières (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002152,
- défrichage pour la réalisation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint Mathieu de Trévières (34) déposé par la Commune de Saint Mathieu de Trévières,
- reçu le 06/09/2016 et considéré complet le 19/09/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/09/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher 0,82 ha de pinède, préalablement à la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 9 300 équivalents habitants, en remplacement de la station actuelle devenue obsolète ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur la partie sud de la parcelle communale AK161 qui constitue, avec la parcelle communale BI17, le terrain occupé en partie par la station actuelle,

- dans la zone Np du PLU approuvé en mars 2015 qui détermine un périmètre de protection autour de la station d'épuration existante ;

- à 1 km de la zone Natura 2000 « Hautes Garrigues du Montpelliérais », dans la zone ZICO « Hautes Garrigues du Montpelliérais », et en bordure de la ZNIEFF de type 2 « Plaine et Garrigues du Nord Montpelliérais »

- en bordure de la zone humide « Gué des Avants » ;

- dans le périmètre de protection éloignée de la source du Lez ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet de défrichement fait partie de l'ensemble des travaux nécessaires à la construction de la station d'épuration qui a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, d'une étude faune/flore, et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

- que ces études ont montré l'absence d'incidence significative sur les habitats, la flore et la faune, notamment le *psammodrome d'Edwards*, sous réserve de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction préconisées ;

- que le projet prévoit de rejeter les eaux traitées dans des fossés d'infiltration végétalisés sur le site de l'ancienne station après démolition, limitant ainsi les rejets dans le Terrieu et améliorant la qualité de l'eau du Karst au niveau de la source du Lez ;

- de l'engagement du pétitionnaire à appliquer les mesures environnementales prescrites dans le cadre de l'étude faune/flore du 08/07/2016 consistant à :

* éviter et mettre en défens les zones d'habitats favorables à la biodiversité que sont le lit du Terrieu et le matorral arborescent qui le longe ;

* réaliser les travaux d'élagage, d'abattage et de dessouchage hors période sensible pour la faune et la flore, à savoir à partir du mois d'octobre ;

* retirer, dès la mi-octobre, les refuges potentiels (pierres, souches, débris, gravas, matériaux issus du démantèlement de l'actuelle station, etc.) de la zone de travaux et ses abords afin que les amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier ;

* faire appel à un écologue pour le suivi du chantier ;

* conserver un maximum d'arbres servant à créer un écran paysager le long de l'Avenue de la République de Montferrand ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement pour la réalisation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint Mathieu de Trévières (34) » objet de la demande n°2016002152 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

24 OCT. 2016

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

